# Espace boisé classé. Construction d'une piscine (non)

## Revue - Urbanisme

### Source - JO AN - JO Sénat

Le code de l'urbanisme prévoit qu'un plan local d'urbanisme peut classer comme espaces boisés, les bois, les forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations (art. L 113-1). Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements et il entraine le rejet de plein droit des demandes d'autorisation de défrichement, hormis pour l'exploitation de produits minéraux importants pour l'économie régionale ou nationale (art. L 113-2 du même code). La construction d'une piscine étant de nature à compromettre notamment la création de boisements, elle ne peut être autorisée dans les espaces boisés classés, même si elle ne nécessite aucune coupe ou abattage d'arbres et se situe sur un emplacement non boisé (CAA Nantes, 15 avril 1998,

[n° 97NT01909](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000007530136)

) (

*JO*

Sénat, 12.01.2023, question n° 02063, p. 233).